

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Observations sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo visant à obtenir la bande d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale en février 2003 sur l'attaque de Bogoro

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. Lors de la phase préparatoire à la présentation de leur cause respective, la Défense de G. Katanga et celle de M. Ngudjolo avaient indiqué qu'elles entendaient appelés certains témoins communs. Faisant suite aux instructions de la Chambre et à l'accord des parties et participants en la matière, ces témoins communs ont déposé au début de la présentation de la cause de la Défense de G. Katanga.
2. Ainsi, le 30 mars 2011, M. Floribert Ndjabu Ngabu était appelé à comparaître tant pour la Défense de G. Katanga que pour celle de M. Ngudjolo. Lors de sa déposition, il a notamment fait état d'une déclaration qu'aurait faite Monsieur Ntumba Luaba, à l'époque Ministre congolais des droits humains, suite à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Le témoin a précisé qu'il se souvenait d'avoir entendu cette déclaration sur les ondes de Radio France Internationale (« RFI »).
3. Le 25 mai 2011, la Défense de M. Ngudjolo déposait une requête priant la Chambre d'exiger de RFI la production de la déclaration dudit Ministre qu'il aurait faite en février 2003 concernant l'attaque de Bogoro (ci-après « Requête initiale »)¹. Elle expliquait qu'elle avait elle-même tenté d'obtenir la bande d'enregistrement en question auprès de RFI. Il lui a cependant été répondu que la radio « ne répond plus aux demandes d'avocats des juridictions internationales » et que « seules les demandes émanant des juges sont prises en compte et peuvent être satisfaites »².
4. Par courriel du 25 mai 2011, la Chambre a ordonné aux parties et participants de déposer toute réponse pour le 10 juin 2011 à 16 heures au plus tard.
5. Le 30 mai 2011, la Défense de M. Ngudjolo déposait une soumission contenant des arguments complémentaires en vue de conforter sa demande initiale (ci-après « Arguments complémentaires »)³.

¹ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin de solliciter de la Chambre de demander la bande d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale en février 2003 sur l'attaque de Bogoro, ICC-01/04-01/07-2957.

² *Ibid.*, §4.

³ Arguments complémentaires de la Défense de Mathieu Ngudjolo à sa requête numéro ICC-01/04-01/07-2957 du 25 mai 2011 intitulée « Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin de solliciter de la Chambre de demander la bande d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale en février 2003 sur l'attaque de Bogoro », ICC-01/04-01/07-2969.

6. Par la présente, le représentant légal commun du groupe principal des victimes souhaite soumettre à la Chambre ses observations concernant la demande précitée de M. Ngudjolo.

QUANT A LA DEMANDE DE LA DEFENSE

7. Le représentant légal n'a pas en soi d'objection à la demande de la Défense sollicitant l'assistance de la Chambre en vue d'obtenir ladite bande d'enregistrement, dans la mesure où il apparaît qu'en tout état de cause, la radio concernée ne la fournira pas sans une ordonnance de la Chambre en ce sens.
8. Le représentant légal s'interroge toutefois quant aux motifs de la requête de la Défense et quant à sa portée.
9. Dans sa Requête initiale, la Défense indique en effet qu'elle a pris contact avec les services des archives de RFI « en vue de l'obtention, l'audition et la mise à la disposition éventuelle de la Chambre des propos tenus par le ministre en charge des droits humains de l'époque »⁴. Elle ajoute plus loin que « l'audition de cette bande est utile à la manifestation de la vérité pour permettre à la Chambre de statuer en toute connaissance de cause »⁵.
10. Dans ses Arguments complémentaires, la Défense ajoute qu'elle soutient la thèse de la responsabilité des Etats congolais et ougandais dans l'attaque du 24 février 2003 et que « l'interview du ministre Ntumba Luaba permet de comprendre, à n'en point douter, que la planification de l'attaque de Bogoro n'a pas été l'oeuvre des accusés »⁶. Elle précise que « [l]e devoir de bonne administration de la justice impose ipso facto à la Chambre de prendre connaissance de cette interview du ministre Ntumba Luaba »⁷.
11. Sans une certaine ambiguïté, la requête de la Défense de M. Ngudjolo vise également l'admission de ladite bande d'enregistrement. Il apparaît également que c'est cet objectif qui motive la demande de la Défense d'obtenir de la

⁴ ICC-01/04-01/07-2957, §3 (nous soulignons).

⁵ ICC-01/04-01/07-2957, §7 (nous soulignons).

⁶ ICC-01/04-01/07-2969, §§ 9 et 10.

⁷ ICC-01/04-01/07-2969, §12 (nous soulignons).

Chambre une injonction à l'attention de RFI de produire cette bande d'enregistrement.

12. Or, comme l'a récemment jugé la Chambre d'appel (et comme l'a également rappelé récemment la présente Chambre), l'article 69(2) du Statut de la Cour consacre le principe de l'oralité des débats⁸. En principe, les témoins doivent être entendus en personne en audience. Cette exigence est fondamentale notamment pour permettre à la Chambre, aux parties et participants d'apprécier le comportement du témoin et ses réactions aux questions⁹, éléments qui sont pertinents pour évaluer la crédibilité et la fiabilité du témoignage. Cela permet également d'obtenir des clarifications sur certains aspects éventuellement peu clairs du témoignage de la personne concernée.
13. Si le Statut permet des dérogations à cette règle, ces dérogations sont d'interprétation restrictive. La Chambre d'appel a, ainsi, rappelé que si une Chambre décide d'autoriser un témoignage autrement que par l'audition en audience de la personne, elle doit faire preuve d'une vigilance particulière, tenant compte des droits des accusés et de l'équité du procès de façon générale¹⁰. La présente Chambre a elle-même rappelé et appliqué ce principe dans une récente décision¹¹. Ce principe est également garanti à l'article 69(4) du Statut.
14. En l'espèce, demander l'admission de la bande d'enregistrement de la déclaration Monsieur Ntumba Luaba revient en réalité à demander l'autorisation de présenter un témoignage via un support audio, et non pas en appelant cette personne à comparaître en personne devant la Chambre.
15. Une telle demande est dérogatoire au principe selon lequel la Chambre doit entendre les témoins en personne en audience. Or, en l'espèce, dans la mesure où l'objectif de la défense est, selon les termes même de sa requête, de faire admettre ladite bande d'enregistrement, la défense n'a pas démontré en quoi une exception à la règle se justifiait ni sur quelle base et à quelles conditions la Chambre pourrait déroger à cette règle fondamentale.

⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. J-P. Bemba Gombo, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber III entitled "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence"*, ICC-01/05-01/08-1386, 3 mai 2011, §§75-78 ; Chambre de première instance II, *Decision on Defence Request to Admit into Evidence Entirety of Document DRC-OTP-1017-0572*, ICC-01/04-01/07-2954, 25 mai 2011, §4.

⁹ ICC-01/05-01/08-1386, §76.

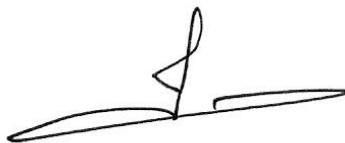
¹⁰ ICC-01/05-01/08-1386, §78.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2954, §4.

A CES CAUSES, le représentant légal

- (1) **S'EN REMET** à la sagesse de la Chambre quant à la demande de la Défense de M. Ngudjolo visant à ce que la Chambre ordonne à RFI la production de la bande d'enregistrement des propos tenus par Monsieur Ntumba Luaba, à l'époque Ministre congolais des droits humains, suite à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ;

- (2) **PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE DE REJETER** la requête si elle a pour objet de faire admettre en preuve *ipso facto* la bande d'enregistrement en question.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal du groupe principal des victimes

Fait le 10 juin 2011, à La Haye (Pays-Bas).